

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT SOIXANTE-SEIZE (276)
CONSTITUANT LA PREMIÈRE MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME
RÉVISÉ no. 251 (entré en vigueur le 17 juillet 2018)**

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Paulin peut modifier, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, son plan d'urbanisme selon ses besoins et ses objectifs, tout en suivant la procédure prévue à cette Loi;

ATTENDU que la Municipalité désire apporter des modifications à certaines dispositions, suite à l'application, pour les rendre plus claires ou compréhensibles;

ATTENDU que la Municipalité désire apporter des modifications touchant les objectifs de préservation du couvert forestier dont ceux dans les secteurs en développement résidentiel en milieu naturel et autres modifications pour actualiser le plan d'urbanisme;

ATTENDU que la Municipalité désire apporter des modifications relatives à l'affectation industrielle de son Parc Industriel pour la configuration de la zone-tampon entre le Parc Industriel et les affectations résidentielles;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 3 février 2021;

ATTENDU qu'une consultation publique écrite sur le projet de règlement s'est tenue dans les 15 jours suivants un avis public qui a été affiché au bureau municipal et aux endroits désignés par le conseil municipal, et également diffusé sur le site Web ainsi que le journal municipal L'AJOUT (journal diffusé sur tout le territoire de la Municipalité), à partir du 8 février 2021;

ATTENDU qu'à la fin du délai de 15 jours qui s'est terminé le 23 février 2021, aucun commentaire sur le projet n'a été reçu au bureau municipal par la poste ou par courriel, tel qu'indiqué à l'avis public sur la consultation publique écrite;

ATTENDU qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance extraordinaire du 25 février 2021 par monsieur André Saint-Louis;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André St-Louis, appuyé par monsieur Mario Lessard, et il est résolu d'adopter le règlement numéro deux cent soixante-seize (276), intitulé : « CONSTITUANT LA PREMIÈRE MODIFICATION AU PLAN D'URBANISME RÉVISÉ NO. 251 ». Le présent règlement statue et décrète ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le numéro deux cent soixante-seize (276) et il est intitulé : « Constituant la première modification au plan d'urbanisme révisé no. 251 » qui est entré en vigueur le 17 juillet 2018.

ARTICLE 2

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récité.

ARTICLE 3

Au point 3.1 **ORIENTATIONS, OBJECTIFS ET PROJETS D'AMÉNAGEMENT**, page 63, plus particulièrement à la section **Les grandes**

orientations d'aménagement, la 10^e grande orientation portant sur la pérennité de la forêt est abrogée et remplacée par ce qui suit, pour ajuster cette orientation à la préservation du couvert boisé dans les secteurs voués en développement résidentiel en milieu naturel. La 10^e orientation se lira dorénavant (* la partie nouvelle est soulignée par des tirets) :

« 10 Assurer la pérennité de la forêt et rechercher une exploitation harmonisée avec les activités récréatives, agricoles et fauniques. Ainsi que la préservation du couvert forestier dans les secteurs affectés au développement résidentiel dans un milieu naturel. »

ARTICLE 4

Au point 3.1.10 **Assurer la pérennité de la forêt et rechercher une exploitation harmonisée avec les activités récréatives, agricoles et fauniques**, page 82, plus particulièrement au 2^e paragraphe, pour introduire la notion de préservation du couvert boisé dans les secteurs affectés au développement résidentiel dans un milieu naturel. Le 2^e paragraphe est modifié par l'ajout à la fin de ce qui suit : «Aussi, dans les secteurs affectés au développement résidentiel en milieu naturel et boisé, assurer une préservation du couvert boisé tout en permettant l'occupation d'habitation prévue.» et se lira dorénavant (* la partie nouvelle est soulignée par des tirets) :

«L'utilisation polyvalente de la forêt est à privilégier. Les coupes forestières peuvent engendrer des conflits avec certaines activités notamment la villégiature et les loisirs de plein air, perturber les habitats fauniques ainsi que les milieux hydriques. Afin d'assurer un équilibre, la protection de ce milieu s'avère primordiale. Aussi, dans les secteurs affectés au développement résidentiel en milieu naturel et boisé, assurer une préservation du couvert boisé tout en permettant l'occupation d'habitation prévue.»

ARTICLE 5

Au point 3.1.10 **Assurer la pérennité de la forêt et rechercher une exploitation harmonisée avec les activités récréatives, agricoles et fauniques**, page 83, plus particulièrement à la section **Les objectifs d'aménagement sont**, est modifié par l'ajout d'un objectif relatif à la préservation du couvert boisé dans les secteurs voués au développement résidentiel en milieu naturel. Ainsi, après le dernier objectif est ajouté, l'objectif suivant qui se lira dorénavant :

«Assurer la préservation du couvert forestier dans les secteurs affectés au développement résidentiel dans un milieu naturel. »

ARTICLE 6

Au point 3.2.4 **Affectation commerciale**, page 86, un 2^e paragraphe est introduit pour ajouter le nouveau groupe Commerce prévu par la modification du règlement de zonage no. 252, pour introduire l'usage Refuge animalier (dans un lieu le plus propice pour cette activité). Le nouveau 2^e paragraphe se lira dorénavant comme ce qui suit (* la partie nouvelle est soulignée par des tirets) :

« Une affectation commerciale associée, si cela s'avère adéquat, à des usages industriels légers sera à planifier pour permettre les usages commerciaux du Groupe Commerce VII (voir le règlement de zonage no. 252) pour y permettre un usage de type Refuge animalier ainsi, s'il y a lieu, certaines activités industrielles. Par ailleurs, le règlement de zonage précisera les usages spécifiques autorisés dans cette affectation, les normes à respecter concernant l'implantation des bâtiments et la création d'une zone tampon. »

ARTICLE 7

Au point 3.2.13 **Affectation récréative privée**, page 89, est modifié pour introduire l'aspect de préservation du couvert boisé lors de développement résidentiel en milieu

naturel dont le lot 5 333 580 en particulier est sous couvert boisé (lot mentionné dans le libellé). Le texte est abrogé et remplacé par ce qui suit : (* la partie nouvelle est soulignée par des tirets) :

« L'affectation récréative privée se localise de part et d'autre de la rivière du Loup, sur une partie des lots 5 333 593 à 5 333 628, ainsi qu'une partie du lot 5333 580, elle inclut le secteur du lac Bergeron. Les usages autorisés dans cette affectation sont similaires à l'affectation récréative publique, s'ajoute toutefois, la résidence unifamiliale. Les dispositions du règlement de zonage, concernant cette aire d'affectation, devront être respectées. La partie du lot 5 333 580 dans cette affectation est vouée à du développement résidentiel dans un secteur particulièrement boisé. Son développement se fera en ayant aussi une approche de préservation du couvert boisé également prévue aux dispositions du règlement de zonage.

ARTICLE 8

Au point 3.2.14 **Îlots déstructurés**, page 89, est modifié pour introduire l'aspect de préservation du couvert boisé lors de développement résidentiel en milieu naturel, dont la partie Ouest du rang des Allumettes, est sous couvert boisé. Le 2^e paragraphe est ainsi modifié pour tenir compte de cet objectif. Le 2^e paragraphe se lira dorénavant ainsi (* la partie nouvelle est soulignée par des tirets) :

« L'orientation principale est de compléter ce développement en autorisant les usages résidentiels de faible densité de même que la culture du sol. La partie Ouest du rang des Allumettes, dans cette affectation, est vouée à du développement résidentiel dans un secteur particulièrement boisé. Son développement se fera en ayant aussi une approche de préservation du couvert boisé également prévue aux dispositions du règlement de zonage.

ARTICLE 9

Le plan LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL, numéro 1B illustrant le secteur du périmètre d'urbanisation du village, en annexe plan d'urbanisme numéro 251, est modifié en changeant la limite Sud de l'affectation industrielle qui est déplacée vers le Nord pour agrandir l'affectation institutionnelle.

Les modifications sont illustrées sur les cartes « avant » et « après » annexées au présent règlement (voir l'annexe 1) et font partie intégrante du présent règlement de modification et par la suite du plan d'urbanisme no. 251 modifié.

Contexte de la modification :

L'agrandissement de l'affectation publique, au Nord de la rue Damphousse donc dans la partie Sud de l'affectation industrielle, est pour préserver la bande-tampon constituée d'un talus végétalisé (gazon et arbres). Cette bande-tampon assure une interface de protection entre l'affectation industrielle sise au Nord de la rue Damphousse et l'affectation résidentielle s'étendant au Sud de cette même rue.

ARTICLE 10

À la table des matières et dans le document, apporter les modifications nécessaires touchant les diverses modifications et ajouts introduits par le présent règlement. Ces modifications, à la table des matières, touchent la correction des titres, du texte et de la numérotation des pages, également l'ajout des nouvelles sections et des nouveaux articles. Ces modifications au document touchent l'introduction des modifications, les ajouts des nouvelles sections et des nouveaux articles ainsi que les ajouts de pages et la numérotation des pages.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,c. A-19.1).

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet le règlement numéro deux cent soixante-seize (276) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce troisième jour de mars deux mille vingt-et-un.

Signé : CLAUDE FRAPPIER maire

Signé : GHISLAIN LEMAY secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

Carte

Modification de l'affectation industrielle



**Grandes Affectations - Plan d'urbanisme no. 251
avant modification**

